

## A2B ALPHA

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro  
Siège social : 106 avenue Thiers – 93340 LE RAINCY  
Société en cours de constitution

---

## STATUTS

### LE SOUSSIGNE :

**Monsieur Hakim ABAB**

Né le 14 juillet 1995 à Villecresnes

De nationalité française

Demeurant au 106 avenue Thiers – 93340 LE RAINCY

Célibataire

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité d'audioprothésiste : toutes prestations de services et de conseils dans le domaine de l'audioprothèse et du traitement de la surdité, et notamment : évaluation, dépistage, rééducation, prise de mesures et conception de prothèses auditives.
- L'achat, la vente au détail, le réglage et le service après-vente des prothèses et de tous types d'appareillages auditifs.
- L'achat et la vente au détail de tout matériel ou produit en relation directe ou indirecte avec la prévention ou le traitement de la surdité et de tout autre trouble de l'audition.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, ayant tout objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

**A2B ALPHA**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**106 Avenue Thiers  
93340 LE RAINCY**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2026.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique apporte à la Société la somme en numéraire de UN (1) euro.

Ledit apport correspond à UNE (1) action de UN (1) euro, souscrite en totalité et entièrement libérée.

La somme de UN (1) euro a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation comme en atteste le certificat établi par la société VINCENNES M&B NOTAIRES, titulaire d'un Office Notarial situé 4 avenue de Paris – 94300 VINCENNES.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de UN (1) euro. Il comprend UNE (1) action de UN (1) euro, entièrement libérée.

#### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Les associés et le Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé ou le Président, et la société.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### **ARTICLE 10- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés (ou l'associé unique) peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III – ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement d'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions portant modification des statuts de la Société, et à l'usufruitier pour toutes les autres décisions. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales (sauf pour l'affectation du résultat pour laquelle le droit de vote est réservé à l'usufruitier). En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

**ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, dans les conditions prévues aux présents statuts. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

**ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le

Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION**

### **ARTICLE 15 - DEFINITIONS**

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, et notamment : cession, transmission, échange, donation, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, succession, liquidation de communauté entre époux ...

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la société.

### **ARTICLE 17 - AGREMENT DES CESSIONS**

Si la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Si la Société comporte plusieurs associés, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à d'autres personnes, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit

d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter les associés et faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ou dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision judiciaire de fixation du prix est devenue définitive, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 18 – LOCATION D' ACTIONS**

La location des actions est interdite.

### **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

##### **Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée. Lorsque le Président est une personne morale, elle est représentée par son représentant légal.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission, révocation, arrivée du terme de son mandat (dans le cas où un terme est prévu), décès ou incapacité (dans le cas où le Président est une personne physique) et dissolution ou mise en liquidation (dans le cas où le Président est une personne morale).

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président est révocable ad nutum, sans préavis et sans qu'il soit besoin de justifier d'un motif quelconque, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de 30 jours calendaires ou de tout autre délai plus court accepté par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Rémunération

Toute rémunération versée par la Société au Président est fixée par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les frais raisonnables que le Président exposera dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

**ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL**Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, avec ou sans limitation de durée. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cessation des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin en cas de démission, révocation, arrivée du terme de leur mandat (dans le cas où un terme est prévu), décès ou incapacité (dans le cas où un Directeur Général est une personne physique) et dissolution ou mise en liquidation (dans le cas où un Directeur Général est une personne morale).

La cessation des fonctions des Directeurs Généraux, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum, sans préavis et sans qu'il soit besoin de justifier d'un motif quelconque, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. De plus, les Directeurs Généraux sont révocables par décision de justice pour juste motif.

Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société aux Directeurs Généraux est fixée par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les frais raisonnables que les Directeurs Généraux exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

**ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L 2312-76 du Code du travail.

**TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES****ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le

Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique l'associée unique.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DU OU DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 24 - DECISIONS OBLIGATOIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES COLLECTIVEMENT**

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations consenties au Président, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs
- Prorogation ou dissolution de la Société
- Nomination, renouvellement, révocation des Commissaires aux comptes, le cas échéant

- Nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associé(s)
- Modification des statuts, sous réserve des pouvoirs donnés au Président pour le transfert du siège social.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Agrément des transferts d'actions
- Toute autre décision non listée ci-dessus pour laquelle des dispositions légales imposeraient une décision de la collectivité des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou des Directeurs Généraux, conformément aux présents Statuts.

#### **ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE**

Sauf si l'unanimité est requise en vertu de la loi, ou en cas de stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés, ou participant à distance, ou ayant renvoyé un bulletin de vote en cas de consultation par correspondance. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

En cas de titres démembrés, le droit de vote s'exerce comme il est dit à l'article 12 des présents statuts.

#### **ARTICLE 26 - MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. L'associé unique prend ses décisions à son initiative, ou à l'initiative du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux qui sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### **ARTICLE 27 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, ou, en cas d'empêchement du Président, à l'initiative de l'un quelconque des directeurs généraux.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises sous plusieurs formes, au choix du Président ou, en cas d'empêchement de l'un quelconque des directeurs généraux :

- Par la réunion de l'Assemblée Générale des associés.
- Par un acte sous seing privé signé par tous les associés et dénommé Décision Unanime des Associés.
- Par la consultation par correspondance de l'associé unique ou des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions de la collectivité des associés, quelle que soient leur forme, sont constatées par des procès-verbaux qui sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

### **ASSEMBLEES**

Lorsque le Président, ou le cas échéant, l'un quelconque des directeurs généraux, choisit le mode de l'Assemblée Générale pour prendre une décision collective, il convoque les associés au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, au moins 7 jours à l'avance, par tout moyen, notamment par courrier électronique. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Le ou les directeurs généraux non associés peuvent être invités à assister à la réunion.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les décisions collectives des associés prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée, ou par le Président de l'assemblée et les associés présents ou représentés, s'il n'a pas été établi de feuille de présence.

### **DECISION PAR DECISION UNANIME DES ASSOCIES**

En cas de décision résultant d'une décision unanime de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre côté et paraphé.

Les associés ne peuvent pas se faire représenter en cas de décision collective prise par un acte signé par tous les associés.

### **CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE (ECRITE) DES ASSOCIES**

Lorsque le Président, ou le cas échéant, l'un quelconque des directeurs généraux, choisit de procéder à une consultation par correspondance des associés en vue de la prise d'une décision collective, il adresse à chaque associé par tout moyen de communication, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours pour faire parvenir, par courrier ou par courrier électronique, leur bulletin de vote à la Société. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Passé ce délai de 15 jours, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est adressé aux associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 28 - INFORMATION PRELABLE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun des associés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation écrite, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

L'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président, si sa rédaction est rendue obligatoire par les dispositions

législatives et réglementaires, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associée unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé

unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 32 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – FORMALITES**

### **ARTICLE 33 – NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Hakim ABAB**

Demeurant au 106 avenue Thiers – 93340 LE RAINCY.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 34 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

*De convention expresse valant convention sur la preuve, la signataire accepte de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services « universign » conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférant comme date certaine celle attribuée à la signature du présent acte par le service « universign ».*

**Monsieur Hakim ABAB**

Associé unique

« Bon pour acceptation de fonctions de Président »

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

29/12/2025

Signé par :

Hakim ABAB

2C0B6B8990534DE...